



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuuujuaq, le 19 février 2018

Madame Isabelle Melançon
Ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, c. 14) et son application au Nunavik

Madame la Ministre,

Créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des 14 villages nordiques.

Le 5 décembre 2017, un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est venu à la 154^e réunion du CCEK faire une présentation de la nouvelle Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques adoptée en juin 2017. Au terme de la présentation, certaines questions du CCEK concernant l'application la Loi au Nunavik ont obtenu des réponses, alors que d'autres sont demeurées en suspens.

Tout d'abord, le CCEK comprend et appuie les objectifs de la nouvelle Loi qui sont de réformer l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer leur conservation ainsi que maintenir et améliorer leurs fonctions écologiques. Cependant, le CCEK note que les ressources en eau du Nunavik et les milieux humides n'ont pas pleinement profité de cet exercice de modernisation, et ce, malgré le fait que la région comprend des écosystèmes aquatiques uniques et fragiles, un environnement dans lequel les Inuits et les Naskapis pratiquent leurs activités traditionnelles, dont la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de plantes à des fins de subsistance. L'augmentation du nombre de projets de développement, dont l'exploitation minière et la construction de routes, a des impacts considérables sur cet environnement. Ces projets doivent se réaliser dans le respect des droits des Inuits et des Naskapis d'utiliser le territoire et d'y accéder. Maintenant plus que jamais, le Nunavik doit composer avec les incertitudes liées aux changements climatiques et aux impacts que de tels changements entraînent sur de nombreux lacs,



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

rivières, baies et estuaires qui sont essentiels aux activités de subsistance des Inuits et des Naskapis. La fonte du pergélisol ajoute une pression additionnelle sur les infrastructures et les réseaux de transport, ce qui peut avoir des répercussions sur les milieux humides et hydriques adjacents.

La présentation du MDDELCC n'a pas clairement expliqué les motifs pour lesquels certaines dispositions législatives visant à favoriser les projets ayant un impact minimal sur les milieux humides et hydriques ne sont pas applicables au Nunavik. L'article 31 de Loi introduit les articles 46.0.3 et 46.0.11 à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Le premier précise les règles applicables aux autorisations prévues à l'article 22 de la LQE, article qui s'applique au Nunavik (article 213 de la LQE), alors que le second indique que les articles 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE s'appliquent également dans le cadre de la procédure d'évaluation des impacts s'appliquant au Québec méridional. Comme la procédure s'appliquant en milieu nordique n'est pas expressément mentionnée à l'article 46.0.11, faut-il comprendre que seules les dispositions de protection de l'article 22 s'appliquent pour les projets réalisés au Nunavik?

D'autre part, la présentation du MDDELCC n'a pas fourni toutes les réponses aux questions que soulève l'application au Nunavik des modifications apportées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Plus précisément, la Loi indique la répartition des mandats qui incombent aux organismes de bassin versant, aux tables de concertation régionale, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales. Pour le Nunavik, la Loi n'indique pas clairement quels organismes héritent de ces mandats.

Par exemple, l'article 7 de la Loi (insérant l'article 13.2 dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection) prescrit au ministre d'établir les limites de différentes unités hydrographiques. Pour le Nunavik, le CCEK recommande d'établir une ou plusieurs unités déterminées selon des critères hydrologiques et écologiques. De plus, l'ARK étant considérée comme une municipalité locale (en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'organisation municipale), il n'est pas aisé de savoir quel organisme au Nunavik doit élaborer et mettre en œuvre le « plan régional des milieux humides et hydriques » et s'assurer de la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec ce plan régional, puisque la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'applique pas au Nunavik (article 266 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme). Dans ce contexte, le CCEK souhaite obtenir des précisions sur la manière dont ces nouvelles dispositions seront appliquées au Nunavik.

L'article 9 de la loi (remplaçant les articles 15.8 à 15.13 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection), qui accorde au ministre le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes visant à restaurer les milieux humides et hydriques et à en créer de nouveaux, soulève aussi des interrogations. Bien que le nouvel article 15.11 mentionne clairement que le « ministre peut, par entente, déléguer à [...] l'Administration régionale Kativik [...] la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 », il s'avère qu'aucune enveloppe budgétaire n'a été prévue pour un tel programme au Nunavik étant donné que cette enveloppe « est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement » (article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection), disposition qui n'est actuellement pas applicable au Nunavik (article 57 et annexe 1 de la Loi).



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

En outre, au moment de décider quels milieux humides et hydriques devraient être protégés et désignés au Nunavik en raison de leur rareté ou de leur intérêt exceptionnel (article 17 de la Loi remplaçant l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel), le CCEK recommande au MDDELCC de consulter l'ARK pour déterminer les territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique dans la région.

Bien que le CCEK soit en accord avec l'objectif d'améliorer la conservation des milieux humides et hydriques au Québec, il doit également souligner que d'importantes innovations introduites avec l'adoption de la nouvelle Loi ne semblent pas s'appliquer dans le Nord-du-Québec et celles qui s'y appliquent ne sont pas toutes formulées clairement. En principe, l'idée de progrès véhiculé avec l'objectif de moderniser l'encadrement législatif afin d'améliorer la protection offerte aux milieux humides et hydriques devrait profiter à l'ensemble du Québec et ne pas échapper à ses territoires nordiques. Le CCEK est d'avis que les milieux humides et hydriques présents au Nunavik doivent jouir du même niveau de protection que ceux présents ailleurs au Québec et qu'il convient d'éviter toute distanciation entre les niveaux de protection environnementale offerts entre le sud et le nord de la province.

Dans ce contexte et suivant son mandat, le CCEK souhaite obtenir des informations supplémentaires afin d'approfondir sa compréhension des répercussions de la nouvelle Loi sur le territoire, notamment sur la réduction des « répercussions indésirables du développement effectué dans la Région ou ayant une incidence sur celle-ci » (23.2.2 CBJNQ).

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,

Michael Barrett

c. c. M. Jean-Pierre Laniel, directeur, Direction de l'expertise en biodiversité
Mme. Jennifer Munick, Présidente, ARK